

ART. 12. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6943 du 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020).

Décret n° 2-20-897 du 22 rabii II 1442 (8 décembre 2020) approuvant le contrat de prêt d'un montant de trois cents millions d'euros (300.000.000,00 euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Aide d'urgence au Maroc pour atténuer l'épidémie Corona et ses conséquences ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

Vu le décret-loi n° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20 promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) ;

Vu la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de trois cents millions d'euros (300.000.000,00 euros), conclu le 27 novembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Aide d'urgence au Maroc pour atténuer l'épidémie Corona et ses conséquences. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii II 1442 (8 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Décret n° 2-20-805 du 29 rabii II 1442 (15 décembre 2020) modifiant et complétant le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 rabii II 1442 (10 décembre 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5, 6, 19, 42 et 53 du décret susvisé n° 2-18-303 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 5. – Une autorisation d'usage à des fins « thérapeutiques ne peut être accordée au sportif que s'il peut « démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune « des conditions suivantes est respectée :

« 1. la substance ou la méthode interdite en question « est nécessaire au traitement d'une affection médicale « diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes ;

« 2. l'usage thérapeutique de la substance ou de la « méthode interdite ne produira pas, par prépondérance des « probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de « celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif « après le traitement de son affection médicale ;

« 3. la substance ou la méthode interdite est un « traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas « d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable ;

« 4. la nécessité d'utiliser la substance ou la méthode « interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de « l'utilisation antérieure sans autorisation d'usage à des fins « thérapeutiques (AUT) d'une substance ou méthode qui était « interdite au moment de son usage.

« Article 6. – Un sportif qui a besoin de faire usage
« d'une substance interdite ou d'une méthode interdite pour
« des raisons thérapeutiques doit demander et obtenir une
« autorisation d'usage à des fins thérapeutiques s'il répond
« aux conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, avant l'usage
« ou la possession de la substance ou de la méthode en question.

« Toutefois, un sportif peut demander une AUT à titre
« rétroactif s'il répond aux conditions prévues à l'article 5
« ci-dessus et si l'une des exceptions suivantes s'applique :

« a) en cas d'urgence médicale ou de traitement urgent
« d'une affection médicale nécessaire ;

« b) si, en raison d'autres circonstances exceptionnelles,
« il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour
« que le sportif soumette, ou pour que l'Agence étudie, une
« demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon ;

« c) si, en raison des priorités nationales établies dans
« certaines disciplines sportives, l'Agence ne permettait pas au
« sportif de demander une AUT prospective ou ne l'exigeait pas ;

« d) si l'Agence choisit de prélever un échantillon auprès
« d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international
« ou un sportif de niveau national, et que ce dernier fait
« usage d'une substance ou d'une méthode interdite pour des
« raisons thérapeutiques, l'Agence doit permettre au sportif
« de demander une AUT rétroactive ;

« e) le sportif a fait usage, hors compétition, pour
« des raisons thérapeutiques, d'une substance interdite en
« compétition alors qu'il est amené à participer dans une telle
« compétition. »

« Article 19. – Seuls les fédérations internationales et les
« organisateurs de grandes manifestations sportives peuvent
« reconnaître automatiquement les décisions en matière d'AUT.
« Faute de quoi, le sportif doit soumettre une demande de
« reconnaissance d'AUT auprès de la fédération internationale
« ou de l'organisateur de grandes manifestations concerné,
« par l'intermédiaire d'ADAMS ou tel qu'indiqué par cette
« fédération internationale ou par l'organisateur. »

« Article 42. – L'Agence doit adopter une approche à
« plusieurs niveaux qui place les sportifs, qui sont tenus de
« donner des informations servant à leur localisation, dans
« différents groupes appelés le groupe cible de sportifs soumis
« aux contrôles et le groupe de contrôle, et ce en fonction de
« la quantité d'informations servant à la localisation qui sont
« nécessaires à ladite Agence pour réaliser le nombre de
« contrôles prévus sur ces sportifs dans le plan de répartition
« des contrôles. »

« Article 53. – L'Agence doit veiller à utiliser exclusivement
« un équipement pour le recueil des échantillons de sang et
« d'urine qui répond aux critères prévus dans le Standard
« international pour les contrôles et les enquêtes (SICE). »

ART. 2. – Le chapitre 3 du décret précité n° 2-18-303 est
complété par les articles 42-1, 42-2 et 42-3 ainsi qu'il suit :

« Article 42-1. – Le niveau supérieur est constitué par
« le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, qui comprend
« les sportifs soumis au plus grand nombre de contrôles et
« sont donc tenus de fournir des informations servant à la
« localisation conformément au standard international des
« contrôles et enquêtes. Les sportifs qui se trouvent dans
« le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles seront soumis
« aux exigences relatives à la localisation en vertu de l'article 9
« de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans
« le sport.

« L'Agence examine les critères suivants en vue d'inclure
« les sportifs dans un groupe cible de sportifs soumis
« aux contrôles :

« a) les sportifs qui remplissent les critères prévus à
« l'article 36 ci-dessus ;

« b) les sportifs que l'Agence envisage de contrôler au
« moins trois (3) fois par an hors compétition soit de manière
« indépendante soit en coordination concertée avec d'autres
« organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur
« les mêmes sportifs ;

« c) les sportifs qui font partie du programme du module
« hématologique du Passeport biologique de l'athlète de
« l'organisation antidopage conformément aux exigences du
« DTASS ;

« d) les sportifs qui font partie d'un groupe de contrôle
« et qui ne se conforment pas aux obligations applicables
« en matière d'informations servant à la localisation de
« ce groupe ;

« e) les sportifs pour lesquels l'Agence ne dispose pas
« de suffisamment d'informations servant à leur localisation
« pour pouvoir les localiser en vue de ces contrôles sur la base
« d'autres sources ;

« f) les sportifs pratiquant un sport d'équipe qui ne
« participent pas à des activités d'équipe pendant un certain
« laps de temps ;

« g) les sportifs qui purgent une période de suspension.

« Article 42-2. – Le niveau inférieur au groupe cible
« des sportifs soumis aux contrôles est celui du groupe de
« contrôle, qui devrait inclure les sportifs pour lesquels
« certaines informations servant à leur localisation sont
« nécessaires afin de les contrôler au moins une (1) fois par
« année hors compétition. Au minimum, ces informations
« doivent inclure une adresse d'hébergement, le programme de
« compétitions ou manifestations et d'activités d'entraînement
« régulières.

« L'Agence examine les critères suivants pour inclure les
« sportifs dans un groupe de contrôle :

« a) les sportifs que l'Agence envisage de contrôler au
« moins une (1) fois par an hors compétition soit de manière
« indépendante, soit en coordination concertée avec d'autres
« organisations antidopage ayant autorité de contrôle sur
« les mêmes sportifs ;

« b) les sportifs pratiquant des sports fournissant
« suffisamment d'informations servant à la localisation en
« vue de contrôle grâce aux compétitions ou manifestations
« d'équipe et aux activités d'équipe régulières.

« Article 42-3. – L'Agence révisé au moins une fois par
« trimestre la liste des sportifs inclus dans son groupe cible
« afin de s'assurer que chaque sportif figurant sur la liste
« continue de répondre aux critères pertinents. Les sportifs
« qui ne remplissent plus les critères doivent être retirés du
« groupe cible, et les sportifs qui remplissent désormais ces
« critères doivent y être ajoutés. L'Agence doit informer sans
« retard ces sportifs du changement de leurs statuts et mettre
« à disposition une nouvelle liste des sportifs faisant partie du
« groupe cible. »

ART. 3. – Les dispositions des articles 4, 12, 17, 22, 23, 24,
32, 33, 36, 40 et 52 du décret précité n° 2-18-303 sont modifiées
et complétées comme suit :

« Article 4. – L'autorisation d'usage à des fins
« thérapeutiques est accordée au sportif par l'Agence.....
« trois médecins. »

« Article 12. – L'Agence décide d'accorder ou de refuser
« la demande dès que possible par l'intermédiaire du système
« d'administration et de gestion antidopage (ADAMS), et en
« tout cas, dans les 21 jours à compter.....
« avant le début de la manifestation.

« La décision..... pratiquée par le sportif. »

« Article 17. – Lorsque l'Agence accorde une AUT à un
« sportif, elle est tenue de l'avertir par écrit que cette autorisation
« est valable au niveau national dans le monde entier et n'a
« pas à être formellement reconnue par d'autres organisations
« nationales antidopage et que si le sportif devient un sportif
« de niveau international.....
« la procédure de reconnaissance. »

« Article 22. – Les demandes d'AUT sont traitées dans
« le strict respect..... renseignements personnels.

« Article 23. – Un sportif soumettant une demande
« d'AUT doit donner son consentement écrit :

«

(La suite sans modification.)

« Article 24. – Si un sportif Suite à cette
« révocation, la demande d'AUT soumise par le sportif
« sera considérée comme retirée sans que la délivrance de
« l'autorisation n'ait été accordée. »

« Article 32. – L'Agence planifie
« de telles pratiques. Les contrôles seront planifiés et réalisés
« conformément aux dispositions du Standard international
« pour les contrôles et les enquêtes (SICE).

« A cet effet,..... d'analyses d'échantillons.

« Lors de l'élaboration de son plan de répartition des
« contrôles, l'Agence intègre les exigences du Document
« technique pour les analyses spécifiques par sport (DTASS)
« de l'Agence mondiale antidopage.

« Article 33. – L'évaluation des risques doit être une
« évaluation réfléchie, de bonne foi et appropriée. Cette
« évaluation..... suivantes :

« – ;

« – ;

« – ;

« – l'historique..... sportives ;

« – les statistiques et la recherche disponibles sur les
« tendances en matière de dopage ;

« – les informations..... ;

« – les résultats..... de répartition
« des contrôles ;

« – les moments de la carrière d'un sportif dans la
« discipline sportive au cours desquels le sportif serait
« le plus susceptible de profiter de substances et/ou de
« méthodes interdites ;

« – au vu de la structure de la saison pour la discipline
« sportive en question, y compris le calendrier standard
« des compétitions et les périodes d'entraînement,
« les moments au cours de l'année où le sportif serait
« le plus susceptible de profiter de substances et/ou de
« méthodes interdites. »

« Article 36. – Lorsque..... auront la priorité.

« A cet effet, l'Agence doit réaliser.....
« sportifs suivantes :

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – les sportifs..... activement au sport ;

« – les sportifs de haut niveau qui résident à l'étranger,
« s'y entraînent ou y concourent ;

« – les sportifs de niveau international, et ce en
« collaboration avec les fédérations internationales.

« Toutefois, d'autres facteurs.....

(La suite sans modification.)

« Article 40. – L'Agence demande aux laboratoires
« d'analyser les échantillons selon le menu d'analyse standard,
« selon que l'échantillon a été prélevé en compétition ou hors
« compétition. Toutefois, l'Agence peut toujours demander
« aux laboratoires d'effectuer une analyse des échantillons
« plus poussée pour des substances ou des méthodes interdites
« au-delà de celles figurant dans le Document technique
« pour les analyses spécifiques par sports (DTASS) de l'AMA
« en fonction du risque encouru dans la discipline sportive
« concernée ou la pratique de cette discipline au Maroc ou de
« tout renseignement que l'Agence pourrait recevoir. Elle peut
« évaluer répartition des contrôles.

« L'Agence prévoit..... notamment :

« – ;

« – ;

« – ;

« – lorsque des échantillons.....36 ci-dessus ;

« – toute autre information mise à la disposition de
« l'Agence et justifiant la conservation à long terme
« ou l'analyse additionnelle d'échantillons à la libre
« appréciation de l'Agence. »

« Article 52. – Afin que des sportifs
« mineurs.

« Le poste de contrôle..... ne sont pas
« respectés.

« L'Agence établit inclure
« au minimum :

« – ;

« – ;

« – ;

« – le droit pour l'Agence mondiale antidopage d'avoir
« des observateurs indépendants ;

« – une personne autorisée qui est impliquée dans
« la formation du personnel de prélèvement des
« échantillons ou dans l'audit de l'Agence.

« L'observateur, l'auditeur de l'AMA ou la personne
« autorisée ne peuvent observer la production d'un échantillon
« d'urine. »

ART. 4. – Les dispositions des articles 7, 18, 20, 21 et du
deuxième alinéa de l'article 39 du décret précité n° 2-18-303
sont abrogées.

ART. 5. – Le ministre de la culture, de la jeunesse et
des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1442 (15 décembre 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture,
de la jeunesse et des sports,*

OTHMAN EL FERDAOUS.

**Arrêté du ministre de la culture, de la jeunesse et des sports n° 3039-20 du 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020)
fixant la liste des substances et des méthodes interdites au titre de l'année 2021**

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport promulguée par le dahir n° 1-17-26 du 8 hijra 1438
(30 août 2017), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-18-303 du 2 kaada 1440 (5 juillet 2019) pris pour l'application de la loi n° 97-12 relative à la
lutte contre le dopage dans le sport, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée dans l'annexe du présent arrêté la liste des substances et des méthodes interdites
au titre de l'année 2021.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Rabat, le 28 rabii II 1442 (14 décembre 2020).

OTHMAN EL FERDAOUS.

*

* *